

LE 31 MAI 2019

Madame Lilian Eva Dyck  
Présidente, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones

Madame la Sénatrice,

Je vous écris pour vous fournir des précisions et ajouter des éléments à mon témoignage devant le Comité permanent le 30 avril 2019.

Comme je l'ai dit dans mon témoignage, le gouvernement du Nunavut est un gouvernement populaire qui sert et représente une population inuite majoritaire. Il soutient le bien-être social des Inuits tout en protégeant les enfants inuits grâce à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Toutefois, je tiens à préciser que le gouvernement du Nunavut n'est pas une organisation inuite désignée, au sens de l'Accord du Nunavut. Cela dit, nous croyons que, compte tenu de la définition large de « corps dirigeant autochtone » dans le projet de loi C-92, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* du gouvernement du Nunavut pourrait l'emporter sur le projet de loi, si cet argument était présenté. Cette question devrait être examinée par le Comité dans le cadre de son examen du projet de loi, et la définition de « corps dirigeant autochtone » devrait être clarifiée afin d'assurer une compréhension et une interprétation claires et cohérentes des objectifs du gouvernement du Canada.

Le gouvernement du Nunavut continue d'avoir des préoccupations au sujet du projet de loi, qui ont été exprimées au gouvernement du Canada lors d'une séance d'information technique de deux jours en janvier 2019, mais qui n'ont pas été abordées avant la première lecture du projet de loi. Parmi ces préoccupations, notons ce qui suit :

1. Le projet de loi C-92 ne prévoit pas d'ententes de financement pour les groupes d'intervenants inuits qui assumerait le mandat de fournir des services à l'enfance et à la famille dans l'ensemble du territoire. Le gouvernement du Canada a reporté toutes les questions de financement à la « phase 2 » de la mise en œuvre, qui devrait avoir lieu après la sanction royale du projet de loi et après les élections fédérales à l'automne 2019.
2. Le projet de loi C-92 ne tient pas compte des facteurs sociaux, culturels, économiques et géographiques qui influent sur la prestation des services à l'enfance et à la famille au Nunavut. Le projet de loi ne tient pas compte des différences uniques en matière d'organisation et de gouvernance entre les Inuits du Nunavut et les Premières Nations et les Métis du sud du Canada. Le projet de loi est rédigé d'une manière qui fonctionne le mieux avec des groupes distincts de peuples autochtones dans de petites régions géographiques autonomes avec des gouvernements autochtones locaux. Cela ne reflète pas les Inuits du Nunavut, qui ne sont pas représentés par les gouvernements inuits locaux.



.../2

3. Le projet de loi C-92 a également une incidence importante sur la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* du Nunavut en raison de l'article 23 de la *Loi sur le Nunavut*. Le gouvernement du Canada a ajouté une disposition (article 5) visant à répondre aux préoccupations soulevées par le gouvernement du Nunavut au sujet de l'incidence de l'article 23 de la *Loi sur le Nunavut*. Toutefois, comme l'article 5 a été ajouté sans que le gouvernement du Nunavut ait été consulté, cela crée un nouvel ensemble de problèmes juridiques pour la mise en œuvre du projet de loi au Nunavut.
4. L'article 4 du projet de loi ne protège pas explicitement les lois provinciales ou territoriales existantes qui prévoient des normes égales ou supérieures à celles du projet de loi lui-même. Bien que le titre descriptif de l'article 4, une partie non contraignante de la loi, laisse entendre que le projet de loi ne fixe que des « normes minimales », le libellé de la disposition ne reflète pas cette idéologie. Au lieu de cela, le contenu de l'article 4 stipule que, en cas de conflit ou d'incohérence, le projet de loi a préséance sur les lois existantes.

En réponse à ces problèmes juridiques, le gouvernement du Nunavut recommande ce qui suit :

**RECOMMANDATION 1** : Le gouvernement du Canada doit reformuler les articles 4 et 5 du projet de loi C-92 pour s'assurer qu'ils ne rendent pas le projet de loi entièrement inapplicable au Nunavut.

Le paragraphe 18(1) du projet de loi C-92 affirme le droit inhérent des peuples autochtones d'adopter leurs propres lois relatives à la prestation de services à l'enfance et à la famille. Toutefois, selon l'article 5, « la présente loi » ne peut, outre en raison d'une incompatibilité, entraîner l'application de l'article 23 de la *Loi sur le Nunavut* et rendre caduques les lois du Nunavut. Par conséquent, à moins qu'il y ait une incompatibilité avec les lois du Nunavut, rien dans le projet de loi C-92 ne peut entraîner l'application de l'article 23 de la *Loi sur le Nunavut*.

L'affirmation du droit des Inuits d'adopter des lois relatives aux services à l'enfance et à la famille n'est ni en conflit ni incompatible avec les lois du Nunavut – il s'agit d'une lacune qui n'est tout simplement pas abordée dans les lois du Nunavut.

Le paragraphe 18(1) aurait une incidence sur les pouvoirs législatifs du Nunavut en limitant sa capacité d'adopter des lois touchant les services à l'enfance et à la famille fournis aux Inuits. Toutefois, comme il n'y a pas de conflit ou d'incompatibilité qui entraîne l'application de l'article 4, l'article 5 s'applique : « **la présente loi ne porte pas atteinte à la compétence législative de la Législature du Nunavut visée à l'article 23 de la Loi sur le Nunavut.** » Par conséquent, l'article 5 invalide le paragraphe 18(1).

**RECOMMANDATION 2 :** Le gouvernement du Canada doit clarifier son intention à l'égard du paragraphe 21(1) du projet de loi C-92, en particulier le fait que les lois autochtones ont « *force de loi, à titre de loi fédérale* », afin que le gouvernement du Nunavut puisse réagir en conséquence.

À cet égard, on ne sait pas si le gouvernement du Canada a l'intention de donner aux lois autochtones le pouvoir de rendre sans effet les lois du Nunavut en entraînant l'application de l'article 23 de la *Loi sur le Nunavut*.

Étant donné que l'article 23 de la *Loi sur le Nunavut* ne s'applique qu'aux « *lois fédérales* », le gouvernement du Nunavut croit que les lois autochtones ne peuvent pas déclencher l'application de l'article 23 de la *Loi sur le Nunavut*. Par conséquent, et compte tenu de la question précédente sur l'affirmation des droits, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* continuerait de s'appliquer aux enfants inuits, puisque les lois autochtones ne déclencheraient pas l'application de l'article 23. Le gouvernement du Nunavut ne serait assujéti aux principes généraux du projet de loi C-92 qu'en cas d'incompatibilités ou de conflits.

Toutefois, il est tout aussi problématique que le gouvernement fédéral ait l'intention que les lois autochtones ne soient pas limitées par l'article 5 et qu'elles aient le même effet sur le Nunavut que les « *lois fédérales* » en vertu de l'article 23 de la *Loi sur le Nunavut*. Dans un tel cas, le gouvernement du Nunavut se trouve dans une position vulnérable, où des lois adoptées par le NTI, des organisations inuites régionales ou tout autre organisme admissible en vertu du projet de loi rendraient sans effet la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et tout ce qui est adjacent à la prestation de services à l'enfance et à la famille au Nunavut. Cela peut comprendre les adoptions coutumières, les déterminations de filiation et de famille, la prise de décisions par les parents, la prestation de programmes et l'aide aux jeunes de 19 à 26 ans, la prise de décisions médicales, etc.

Je tiens à remercier le Comité d'avoir pris le temps d'entendre mon témoignage et de discuter du projet de loi C-92 avec moi. Je me réjouis à la perspective de travailler davantage avec vous pour veiller à ce que le projet de loi reflète la situation unique du Nunavut et son rôle au sein de la Confédération en tant que gouvernement populaire au service d'une population inuite majoritaire.

Veillez agréer, Madame la Sénatrice, mes salutations distinguées.



L'hon. Elisapee Shéutiapik  
Ministre des Services à la famille

C.c. : Yvonne Niego, sous-ministre des Services à la famille



.../4

C.c. : Natan Obed  
Président  
Inuit Tapiriit Kanatami  
75, rue Albert, bureau 1100  
Ottawa (Ontario) K1P 5E7  
Canada

Aluki Kotierk  
Président  
Nunavut Tunngavik Inc.  
C.P. 638  
Iqaluit (Nunavut)  
XOA OHO